

Arrêt

n° 57 506 du 8 mars 2011
dans l'affaire x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. FOSSEUR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mkomoro. Né en 1986, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. Vous devenez ensuite coiffeur. De religion musulmane, vous êtes célibataire. Vous habitez Michenzani, dans le quartier de Rahaleo à Zanzibar, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. A l'âge de quinze ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous entamez une liaison amoureuse avec Said Madungu.

En 2005, alors que vous êtes dans la chambre de Said, un voisin vous surprend lors d'une relation intime. Alertés, d'autres voisins arrivent, ainsi que votre frère. Tandis que votre partenaire parvient à s'enfuir, vous êtes battu. Vous êtes emmené à l'hôpital, où vous restez deux semaines. À votre sortie, votre famille vous rejette. Vous partez alors vivre chez un ami dénommé Khafidu Hamdu Haji. En 2007, vous rencontrez Kadika Mzee, avec lequel vous entamez une relation amoureuse. Dans le courant de l'année 2008, Khafidu Hamdu Haji vous prévient que les voisins commencent à vous critiquer à cause de votre homosexualité. À trois reprises, ils envoient des gens chez vous. Lors de leur première visite, ils jettent des pierres dans votre chambre et sur votre véhicule tandis que lors de leurs deux visites suivantes, ils ne vous trouvent pas. Un jour, vous recevez une lettre d'un groupe de musulmans vous enjoignant de modifier votre comportement. Vous continuez malgré tout à fréquenter votre partenaire. Un soir, alors que vous rentrez avec votre partenaire, vous voyez des gens rassemblés devant votre domicile. Vous passez alors la nuit chez votre partenaire. Le lendemain, lorsque vous retournez chez vous, votre ami vous prévient que votre famille et des musulmans sont venus à votre recherche. Vous poursuivez votre travail. Le 20 décembre 2009, votre ami vous montre un avis de recherche de la police indiquant que vous êtes recherché. Vous vous cachez alors chez Kadika jusqu'au 1er janvier 2010, date à laquelle vous prenez la décision de quitter votre pays. Vous séjournez durant un mois à Dar es Salam. Le 2 février 2010, vous prenez l'avion pour rejoindre la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le sol belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé contact est Khafidu Hamdu Haji.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de vos relations amoureuses avec Said Madungu et Kadika Mzee manquent de consistance et ne suffisent pas à convaincre le CGRA que vous avez réellement entretenu des liaisons intimes avec ces personnes.

Vous déclarez, en effet, que dès l'âge de quinze ans, vous entamez une relation avec Said Madungu. Pourtant, invité à évoquer votre relation vous ne pouvez répondre à plusieurs questions. Ainsi, vous ne savez pas à quelle ethnie ce dernier appartient (*idem*, p. 15). À propos de son passé amoureux, vous ne savez pas expliquer comment il se fait que, n'ayant jamais connu d'autres hommes avant vous, il tombe amoureux de vous (*idem*, p. 16). Alors que Said Madungu vous parle de mariage, vous ne pouvez préciser la manière dont celui-ci avait l'intention de mettre ce projet à exécution (*idem*, p. 17). De plus, alors que vous avez passé plus de dix ans avec Said Madungu, vous ne cherchez à aucun moment à savoir ce qui lui est advenu après avoir été surpris à son domicile en 2005 (*idem*, p. 10). Vous déclarez avoir appris son arrestation et son incarcération mais vous ne pouvez pas préciser s'il se trouve encore en prison aujourd'hui et déclarez en outre ne jamais avoir tenté de le contacter, "faute de temps". Le caractère vague et inconsistant de vos propos relatifs au sort subi par l'homme que vous avez fréquenté durant dix ans permet au CGRA de remettre en doute la réalité de votre relation avec lui. Votre manque d'intérêt n'est en effet nullement compatible avec la relation intime que vous évoquez.

De la même manière, vous ne parvenez pas à donner certaines précisions concernant Kadika Mzee, votre second partenaire sérieux. Alors que vous entretenez une relation avec lui depuis 2007, vous expliquez que vous n'aviez aucun projet d'avenir ensemble et que les seules conversations que vous teniez avec lui consistaient à lui demander qui l'appelait quand son téléphone sonnait (*idem*, p. 18). A nouveau, le caractère inconsistant de vos réponses ne permet pas de croire en la réalité de votre intimité amoureuse avec ces deux hommes. Ces considérations amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre orientation sexuelle et, partant, les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos sur plusieurs points importants de votre récit, qui en remet en cause la crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris lors d'une relation intime avec votre partenaire au cours de l'année 2005. Vous déclarez avoir été battu par les voisins et votre frère au point d'avoir été hospitalisé pendant deux semaines suite à ces coups. Or, vous déclarez rentrer dans votre famille suite à cet événement. A la question de savoir pourquoi vous rentrez chez vous alors que votre frère vous a tabassé en raison de votre homosexualité (p. 11), vous répondez ne pas avoir d'autre choix. Votre réponse n'est nullement convaincante puisque, dès le lendemain, vous trouvez un ami chez qui vous réfugier. Que vous rentriez dans votre famille alors que vous venez d'être tabassé par des membres de celle-ci en raison de votre orientation sexuelle, n'est pas du tout vraisemblable et jette un sérieux doute non seulement sur les faits relatés mais aussi sur votre homosexualité.

De plus, vous expliquez que, dès 2005, vos parents et tous vos voisins sont au courant de votre orientation sexuelle. Or, vous relatez avoir poursuivi une relation amoureuse avec un nouveau partenaire de 2007 à 2009 sans jamais avoir connu de problèmes majeurs, et ce, malgré les menaces de mort proférées par les voisins de Khadifu Hamdu Haji dès qu'ils vous soupçonnent d'être homosexuel en 2008 (idem, p. 12-13). Que votre homosexualité soit connue dès 2005 et que vous ne connaissiez de problème avec vos autorités qu'en décembre 2009 n'est pas du tout crédible. Ces considérations jettent un sérieux doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez et laissent le CGRA penser que les raisons que vous avez invoquées pour établir votre crainte ne sont pas réellement celles qui vous ont obligé à quitter votre pays.

Notons aussi qu'il est très peu vraisemblable que, ayant déjà été battu en raison de votre homosexualité, ayant été menacé à plusieurs reprises par les voisins de votre ami et ayant été victime de jets de pierre sur votre domicile et votre véhicule, vous preniez le risque de poursuivre votre relation homosexuelle avec votre partenaire, sans rien modifier de vos habitudes et sans chercher à vous faire plus discret (p. 13 et 14). Cette attitude ne reflète à nouveau nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Le rapport de l'examen médical ne rétablit pas la crédibilité de votre récit car, s'il constitue un début de preuve que vous avez été agressé en 2005, il ne comporte aucun élément qui permet d'établir que vous l'avez été dans les circonstances que vous avez exposées. L'origine des blessures décrites dans le rapport ne peut davantage être prouvée.

Le document du tribunal quant à lui, en admettant qu'il soit authentique, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Pour cela, il aurait fallu que vous déposiez un récit crédible devant le Commissariat général, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, dans la mesure où vous ne prouvez pas votre identité, le CGRA n'a aucune garantie que vous soyez bien la personne concernée par cet avis de recherche. Par ailleurs, relevons que le présent document émane de la cour de justice de Vuga, alors que vous évoquez devant le CGRA un avis de recherche lancé par la police dont vous n'êtes pas en possession. Rappelons ici qu'il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de *« l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite **par la loi du 29 juillet 1991**, *« n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés »* (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié au vu de l'inconsistance de ces propos quant à ses relations amoureuses et à certaines incohérences.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception du motif reprochant au requérant de s'être réfugié dans un premier temps dans sa famille. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil estime que dès lors que le requérant a fait état de deux liaisons amoureuses, le commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant à ses deux amants. En ce que la requête insiste sur l'absence de contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil estime qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. S'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, encore faut que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. S'agissant des documents produits, le Conseil relève à la suite de l'acte attaqué que le certificat médical qui établit uniquement que le requérant a été soigné en 2005 de blessures ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. A propos du « *warrant in first instance for apprehension of accused* », le Conseil relève qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de renseignements de l'Etat tanzanien et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Partant, les documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des craintes alléguées par le requérant.

5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [..]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » **que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.**

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN